

"Art. 72. — Les marchandises.....(sans changement jusqu'à) dépôt temporaire et ports secs,.....sont admises(sans changement jusqu'à) sous contrôle douanier.

Art. 73. — Les marchandises placées en magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs qui sont (sans changement jusqu'à) importés en cet état.

Art. 74. — A l'expiration du délai de séjour dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs tel que...(sans changement jusqu'à) du présent code".

Art. 75. — Il est créé un *article 86 bis* dans la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, rédigé comme suit :

"Art. 86 bis. — Est autorisé le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises, dites "déclarations anticipées".

Les énonciations que doit contenir la déclaration anticipée, les documents qui doivent l'accompagner, ainsi que les marchandises auxquelles elle peut être appliquée, seront définis par voie réglementaire".

Art. 76. — *L'article 226* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 226. — La détention à des fins commerciales et la circulation sur l'étendue du territoire douanier de certaines marchandises sensibles à la fraude et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce, sont soumises à la présentation, sur réquisition des agents visés à l'article 241 du code des douanes..... (le reste sans changement)

Par documents probants, il faut entendre :

- Soit des quittances(le reste sans changement).....
- Soit des factures d'achat(le reste sans changement).....
- Sont également(le reste sans changement)..... "

Art. 77. — *L'article 246* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 246. — Les agents des douanes, ainsi que les agents du service national des gardes côtes qui opèrent une saisie, peuvent avant la clôture du procès (le reste sans changement).....

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans les cas suivants :

- moyens de transport constituant le corps du délit lui même,
- moyens de transport spécialement aménagés pour la dissimulation des marchandises de fraude ou transportant des marchandises de fraude dans les endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir des marchandises,
- moyens de transport utilisés pour le transport de marchandises prohibées au sens de l'article 21-1 du présent code.

Les agents des douanes, ainsi que les agents du service national des gardes côtes qui opèrent une saisie doivent avant la clôture du procès-verbal.....(sans changement).....

La proposition de mainlevée (sans changement)

La mainlevée(sans changement)

Toutefois, cette mainlevée.....(le reste sans changement)".

Art. 78. — Le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, est modifié, complété et rédigé comme suit :